



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-019

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2020-12-29-001 - Convention cadre de réservation du contingent préfectoral -
Département des Cotes-d'Armor (20 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor /

Direction

22-2021-01-28-002 - DDPP22 - AP de subdélégation de signature (2 pages)

Page 24

Préfecture des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2021-02-01-001 - arrêté composition CDEN 01-02-21 (5 pages)

Page 27

Secrétariat général commun départemental / Direction des ressources humaines et des moyens

22-2021-01-27-001 - arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux opérations de conservation
cadastrale de la commune de CAULNES (2 pages)

Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-12-29-001

Convention cadre de réservation du contingent préfectoral
- Département des Cotes-d'Armor

**CONVENTION CADRE
DE RESERVATION DU CONTINGENT PREFERCTORAL**

Conclue en application des articles L441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*
d'une part,

Et,

Le directeur général de l'OPH Côtes d'Armor Habitat,

Le directeur général par intérim de l'OPH Terre et Baie habitat,

Le directeur général de l'OPH Guingamp Habitat,

Le directeur général de l'OPH Néotoa,

Le directeur général de l'ESH Armorique Habitat,

La directrice générale adjointe de l'ESH BSB, par délégation du Président,

La directrice générale adjointe de l'ESH Les Foyers, par délégation du Président,

Le directeur général de l'ESH La Rance,

d'autre part,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préambule :

En application des articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'Etat, par l'intermédiaire du préfet, dispose d'un quota de logements réservés et d'un droit de proposition de candidats prioritaires.

La part des logements réservés dans le cadre de la convention de réservations relative au contingent préfectoral représente 30 % au plus du flux annuel total de logements de chaque organisme bailleur, dont 5 % maximum au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Les réservations prévues dans cette convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif des organismes bailleurs, à l'exception de celles faites au profit des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Conformément au décret n° 2011-176 du 11 février 2011 et à l'arrêté du 10 mars 2011, les bailleurs sociaux du département et l'État ont signé une convention de réservation relative au contingent préfectoral très social le 8 mars 2012. Celle-ci sera caduque dès la signature de la présente convention.

La présente convention cadre définit les modalités opérationnelles de la mise en œuvre des droits de réservation du préfet et fixe pour chaque bailleur des objectifs de relogement des publics prioritaires.

Cette convention ne traite pas des réservations au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Cette convention cadre a pour objectifs :

- de loger en urgence les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation en faveur desquels l'État est tenu à une obligation de résultat, ainsi que plus généralement du relogement des personnes prioritaires au sens du CCH et de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- de prioriser l'accès au logement social des publics prioritaires listés à l'article L 441-1 du CCH (obligation de moyen)
- de s'assurer de la bonne utilisation du contingent au profit des ménages les plus défavorisés

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du préfet.

Elle ne traite pas des réservations au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Toutefois, le contingent non mobilisé au profit des agents de l'État est reporté sur les publics prioritaires sans dépasser 30% du total des logements de chaque bailleur

Article 2 : Conséquences des rapprochements entre bailleurs ou des fusions

La convention est passée entre l'État et les bailleurs énumérés ci-dessus.

En cas de rapprochement de bailleurs sous la forme d'une société de coordination, les engagements de la présente convention seront maintenus pour chaque bailleur individuellement dès lors que ce dernier possède un parc de logements dans le département des Côtes-d'Armor et si, dans le cadre de la société de coordination, la gestion du parc reste de la compétence particulière de chaque bailleur.

En cas d'une fusion, les engagements de la présente convention s'appliqueront à l'organisme issu de la fusion, uniquement pour le parc de logements qu'il possède dans le département des Côtes-d'Armor.

En cas de regroupements interdépartementaux, les organismes concernés devront tenir à jour la liste des logements visés par l'article 3 de la présente convention, et dont ils sont propriétaires dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Détermination du volume global réservé – parc de référence

Les droits de réservation du préfet portent sur la totalité du parc locatif social ayant fait l'objet d'un concours financier de l'État et/ou conventionné APL, ou conventionné à l'APL dans le parc des Sociétés d'Économie Mixte.

Le parc de référence est celui résultant des données du répertoire sur le parc locatif social (RPLS) les plus récentes.

Au titre de l'année 2020, le parc de référence des bailleurs sociaux est de 22 738 logements (RPLS 2019)

Les modalités de concertation entre les bailleurs et les réservataires lors de la première mise en location d'un programme seront travaillées à l'occasion de la généralisation de la gestion en flux à l'ensemble des réservataires dont la mise en application est prévue pour novembre 2021 : à l'issue de cette échéance, un avenant à la présente convention précisera ses modalités.

Article 4 : Principe de détermination du volume annuel du contingent

Les signataires de la présente convention décident de retenir une gestion en flux déléguée du contingent préfectoral.

Les parties conviennent, pour la durée de la convention, que les droits de réservation seront établis chaque année en pourcentage des logements mis en service, et en pourcentage des logements remis à la location sur l'ensemble du parc de référence de chaque bailleur du département.

Conformément à l'article R 441-2-2 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est l'État, la part des logements réservés par le préfet de département représente 30% du flux annuel total de logements de chaque organisme bailleur, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Pour le calcul du flux annuel mentionné ci-dessus, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur et aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 ou dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.

Chaque bailleur informera l'ensemble des réservataires, **avant le 28 février de chaque année**, du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Ainsi, le bilan annuel des logements proposés et des logements attribués au cours de l'année précédente fourni par les bailleurs détaillera par réservataire la typologie de logement, le type de financement, la localisation hors et en quartier politique de la ville, la commune et la période de construction.

Au regard des données de ce bilan, chaque année, cette convention sera actualisée par avenant, de façon individuelle par bailleur, pour fixer les objectifs d'attributions de logements à des publics prioritaires et des fonctionnaires de l'État (cf annexe 1).

La mobilisation du contingent préfectoral se fera en articulation avec le parc des autres réservataires comme prévu par la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017. En effet, pour chaque réservataire, 25 % de propositions de logement doit être réalisé au profit des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L441-2-3 ou à défaut à celles visées à l'article L441-1 du CCH. Dès lors qu'un logement sera vacant, le bailleur orientera l'attribution vers le réservataire qui lui paraît le plus adapté au regard du contexte d'occupation sociale et des orientations définies par chaque réservataire.

Les propositions d'attributions faites au titre du contingent préfectoral se feront impérativement selon l'ordre de priorité défini à l'article 5.

Article 5 : Le public éligible au contingent préfectoral

Les ménages éligibles au contingent réservé de l'État sont les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO (art. L. 441-2-3 du CCH) et ceux visés par l'article L. 441-1 du CCH disposant d'une demande de logement social active enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb)

Les ménages éligibles au contingent préfectoral sont classés par ordre de priorité.

Dès lors qu'un logement sera vacant, le bailleur optera pour un candidat éligible au contingent préfectoral en respectant l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1) Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation (DALO).
- 2) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition y compris les ménages bénéficiaires de la protection internationale sortants d'hébergement « BPI sortants d'hébergement », et les ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- 3) Personnes victimes de violences familiales
- 4) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
- 5) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- 6) Personnes en situation de Handicap, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- 7) puis, aux personnes suivantes :
 - Personnes mal logées ou défavorisées rencontrant des difficultés particulières de logement
 - Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
 - Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle
 - Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution
 - Personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme
 - Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou indécents
 - Personnes dépourvues de logement, y compris celles hébergées par des tiers

Article 6 : modalités de gestion du contingent préfectoral

Le contingent préfectoral est géré en flux délégué aux bailleurs.

Les propositions et attributions des logements effectuées par les bailleurs devront respecter l'équilibre, au plan territorial, du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés.

Le contingent préfectoral constitue ainsi un outil pour la mise en œuvre du droit au logement, notamment du droit au logement opposable, tout en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

La mise en œuvre de la convention requiert la mobilisation de tous les acteurs. L'atteinte des objectifs définis repose également sur l'effectivité des moyens de suivi mis à disposition de l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), par le C.R.E.H.A. Ouest, gestionnaire du système particulier de traitement automatisé de la demande locative sociale (Imhoweb)

Article 7 : Modalités de labellisation du public

Dans le système particulier de traitement automatisé de la demande locative sociale (Imhoweb),

l'identification des publics prioritaires éligibles au contingent préfectoral s'effectue de la manière suivante :

Labellisation automatique lors de l'enregistrement ou de la mise à jour de la demande. Lors de l'instruction, les justificatifs prévus devront être sollicités auprès du demandeur puis numérisés dans le dossier de celui-ci. Si le justificatif n'est pas fourni par le ménage, la demande devra être mise à jour afin que le critère prioritaire soit supprimé.

Labellisation manuelle réalisée par les bailleurs et la DDCS / DDETS à compter du 1^{er} avril 2021 (notamment pour DALO et BPI sortants d'hébergement) dans la zone réservée à cet effet dans l'outil Imhoweb, sur la base des justificatifs fournis pour les catégories de publics pour lesquelles une labellisation automatique n'est pas possible ou quand elle nécessite d'être complétée.

Les modalités d'identification des publics prioritaires sont précisées en annexe 2.

Article 8 : Modalités d'affectation d'un ménage prioritaire au contingent préfectoral et conséquences liées au refus d'une proposition adaptée.

Les bailleurs affectent les ménages au titre des réservations préfectorales par la mention « Etat prioritaire » dans l'outil Imhoweb dans la zone réservée à la gestion du désignataire, selon les règles de gestion définies en annexe 3.

Le refus d'une proposition adaptée :

Pour les demandeurs reconnus prioritaires DALO :

La DDCS, précisera au demandeur reconnu prioritaire qu'une proposition de logement lui sera faite dans les 3 mois suivant la décision de la commission de médiation, et que le refus d'une proposition adaptée pourra lui faire perdre le caractère de priorité et d'urgence reconnu. Dans cette éventualité, la DDCS retirera la labellisation « DALO » dans la zone réservée dans Imhoweb et l'historisera par une intervention partagée (évolution des interventions partagées effective depuis le 10/12/2020)

Article 9 : participation du représentant de l'État aux commissions d'attributions des logements

Le préfet ou son représentant est membre avec voix délibérative des commissions d'attribution de logements (CAL) (article R 441-9).

Afin de mesurer la mobilisation du contingent réservé de l'État, les bailleurs s'engagent à fournir à la demande des services de l'État les informations permettant de connaître l'état d'avancement du relogement des ménages labellisés prioritaires, en complément des listes paramétrables mises à disposition des services de l'État dans l'outil Imhoweb.

Pour assurer la protection des données, la DDCS/DDETS et DDTM auront accès à une liste paramétrable des inscriptions CAL et des décisions CAL dans le fichier commun de la demande locative sociale (évolutions dans Imhoweb au 1^{er} janvier 2021).

Article 10 : Suivi de la mise en œuvre de la convention

Les attributions faites au titre du contingent préfectoral seront suivies régulièrement par les bailleurs et les services de l'État (DDCS/DEETS). Un examen des attributions suivies de baux signés par les demandeurs prioritaires sera également réalisé. À cet effet, les services de l'État et les bailleurs accéderont aux informations statistiques via le module Observatoire du fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb).

L'outil Imhoweb devra permettre aux services de l'État (DDCS/DEETS) d'accéder mensuellement aux informations statistiques suivantes :

- Ménages relevant du contingent préfectoral par catégorie de publics prioritaires (DALO et L. 441-1 du CCH)
- Attributions suivies de baux signés par catégorie de publics prioritaires
- Attributions par catégorie de publics prioritaires (c'est-à-dire propositions d'attributions) et dans le cas d'un refus de la proposition par le demandeur prioritaire, le motif de ce refus

Pour les attributions, seront précisés l'EPCI d'origine de la demande, le statut du logement actuel, la date de la demande, la date de satisfaction de la demande, la date d'entrée dans les lieux, le nom du bailleur ayant logé le demandeur prioritaire, l'EPCI où se situe le logement attribué, les types de logements attribués (PLS, PLUS, PLAI, PLAI-A...).

La DDCS et les bailleurs sociaux analyseront annuellement, conjointement, la mise en œuvre de la convention en vue de mesurer l'atteinte des objectifs dans le cadre d'un comité technique de suivi de la présente convention.

Une évaluation de la réalisation des objectifs sera réalisée par les services de l'État (DDCS/DEETS et DDTM) en lien avec les bailleurs sociaux et l'observatoire SIAO, **à 6 mois et au plus tard le 30 septembre 2021**, afin de mesurer la réalisation des objectifs alloués aux bailleurs.

Une évaluation annuelle sera également réalisée par les services de l'État (DDCS/DEETS et DDTM) en lien avec les bailleurs sociaux et l'observatoire SIAO à l'appui du bilan départemental dressé par le Créha Ouest.

Cette évaluation annuelle sera présentée devant le Comité Responsable du PDALHPD.

Elle comprendra deux volets :

-Un volet quantitatif des attributions faites au titre du contingent préfectoral et par catégories de publics prioritaires,

-Un volet qualitatif, issu de l'analyse des demandes du fichier de la demande locative sociale permettant une meilleure connaissance de la typologie du public et des besoins en matière de logement adapté. Les refus ainsi que les motifs évoqués par l'attributaire seront suivis pour les publics prioritaires relevant du contingent préfectoral.

En s'appuyant sur cette évaluation le Préfet se réserve le droit de modifier les critères d'éligibilité des ménages à son contingent, dès lors que l'évaluation annuelle démontrerait que les objectifs alloués aux bailleurs sociaux ne sont pas atteints.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier suivant sa signature, pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement.

Elle pourra être modifiée par avenant en concertation avec l'ensemble des signataires, en fonction des évolutions législatives et réglementaires, et des éléments de bilan du dispositif notamment dans le cadre d'un réajustement des modalités de gestion.

Cet avenant sera établi chaque année au plus tard **le 31 mars** pour définir les objectifs d'attributions par bailleur (annexe 1). Si l'avenant n'est pas signé avant le 31 mars, un arrêté préfectoral pourra s'y substituer en application de l'article R441-5 du CCH.

Article 12 : Dénonciation

En cas de non-respect par les signataires de la convention, le préfet peut, au titre de l'article R 441-5 du CCH, résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois. En cas de résiliation, le préfet réglera par arrêté les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations dont bénéficie l'État au sein du patrimoine des bailleurs sociaux.

Article 13 : Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

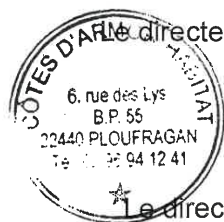
Fait à Saint Briec le,

2 9 DEC. 2020

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Le directeur général de l'OPH Côtes d'Armor
Habitat,







Le directeur général de l'OPH Guingamp
Habitat,



Le directeur général par intérim de l'OPH Terre
et Baie Habitat,



Le directeur général de l'ESH Armorique
Habitat,



La directrice générale de l'ESH Les Foyers, par
délégation du président,



La directrice générale de l'ESH BSB, par
délégation du président,



Le directeur général de l'ESH la Rance

La Rance 

Groupe ActionLogement

31, boulevard des Talards
BP 1 - 35401 Saint-Malo Cedex
Tél. 02 99 40 02 20
SIREN 896 580 131



Annexe 1
Répartition de l'objectif annuel d'attributions entre les bailleurs sociaux
dans le cadre de l'exercice par le préfet de son droit de réservation.

Le calcul du volume d'attributions annuelles du contingent préfectoral, par bailleurs, pour l'année 2021 représente 30 % du nombre des attributions réalisées au 31 décembre de l'année 2020 (dont 5 % au plus pour les agents civils et militaires de l'Etat) dans le parc visé à l'article R441-5 du CCH

Objectifs 2021 en termes d'attributions de logement à des publics prioritaires et des fonctionnaires au titre du contingent préfectoral sur l'ensemble du département

Organismes	Nombre de logements du parc locatif social <i>Données RPLS 2020</i>	Nombre total d'attributions en 2020 <i>Données FDLS au 31/12/2020</i> (a))	Nombre de mutations internes en 2020 <i>Données FDLS</i> (b)	<i>Nombre de mutations internes et relogements relatifs aux opérations de renouvellement et de requalification.. en 2020</i> (c)	<i>Total de logements servant de base au calcul du flux annuel</i> (d=a-b-c)	Objectifs 2020 en nombre d'attributions au titre du contingent préfectoral (30% du flux annuel d'attributions 2020)
Armorique Habitat						
Bâtiments et Styles de Bretagne / les Foyers						
Côtes d'Armor Habitat						
Néotoa						
Guingamp Habitat						
La Rance						
Terre et Baie Habitat						
Total						

* le bilan annuel fourni par le bailleur précisera le nombre de logements attribués aux demandeurs dont le statut d'activité est « agent public».

Annexe 2

FICHER DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DES COTES D'ARMOR LABELISATION DES PUBLICS PRIORITAIRES *NOTE DE PROCEDURE*

L'objectif de cette note est d'expliquer comment les catégories de publics prioritaires définies par l'article L. 441-1 du C.C.H. sont affectées aux demandes.

Les catégories sont affectées soit automatiquement par l'application soit manuellement par les services de l'Etat et/ou les bailleurs sociaux.

Principes généraux

Lors de l'instruction des demandes, les justificatifs prévus devront être sollicités auprès du demandeur puis numérisés dans le dossier de celui-ci.

Si les justificatifs ne peuvent être fournis, la demande devra être actualisée pour qu'elle ne soit plus labélisée Publics Prioritaires soit en retirant le contingent manuel soit en modifiant la demande pour qu'elle soit délabélisée automatiquement.

Labélisation automatique

Fréquence : le calcul automatique est réalisé à chaque enregistrement d'une demande (Imhoweb ou saisie en ligne) ainsi que la nuit pour tenir compte de l'âge des enfants.

Nature de demande prise en compte : toutes sauf la nature Association

Etat de demande prise en compte :

- Active (AC)
- Proposition en cours (PC)
- Attribution en instance (AI)
- Validée (VA)
- Bail signé (BS)
- Satisfaite (SA) depuis le 01/01/2018

Fonctionnement : lorsqu'une demande correspond aux critères, la demande sera labélisée avec un contingent de priorité correspondant à la catégorie concernée.

Si une demande ne correspond plus aux critères, elle sera dé-labellisée automatiquement.

Historique : la labellisation et la dé-labellisation automatique sont tracées dans l'historique de la demande.

Précisions :

- Tous les motifs de la demande sont pris en compte
- Les demandes sans ressource ou à 0 ne sont pas prises en compte
- Les demandes ayant la case "Avis d'imposition demandeur impossible à fournir" et/ou la case "Avis d'imposition Codemandeur impossible à fournir" de cochée et qui n'ont aucun revenu imposable de renseigné ne sont pas prises en compte
- Le revenu imposable pris en compte est celui de l'année de référence par défaut. S'il n'est pas renseigné, c'est celui de l'année la plus récente.
- L'âge est calculé par rapport à la date du jour pour les demandes en cours et par rapport à la date d'entrée dans les lieux pour les demandes satisfaites

Détermination des catégories des publics prioritaires

Catégories	Mode de labélisation
<p>DALO</p> <p>Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap</p>	<p>Labélisation manuelle par les services de l'Etat</p> <p>Labélisation automatique selon les critères suivants : Motif de la Demande : Handicap et A.A.H. ou A.E.E.H. ou pension d'invalidité en ressources pour demandeur, conjoint ou autre(s) personne(s) Ou Logement adapté au handicap à oui Justificatif(s) : Justificatifs de perception de l'AAH ou de l'AEEH ou pension d'invalidité et reconnaissance MDPH</p>
<p>Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code</p>	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : attestation de la structure ou attestation d'hébergement</p>
<p>Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants :</p> <p>Motif de la Demande : Log. en vente ou repris par proprio et Statut d'occupation : Locataire parc privé et ressources < à 40% des plafonds PLUS OU ressources < à 40% des plafonds PLUS et taux d'effort actuel (loyer actuel + charges - APL) / (ressources mensuelles : demandeur, conjoint ou autre(s) personne(s)) > 35% OU ressources < à 40% des plafonds PLUS</p> <p>En complément un contingent manuel est accessible aux baillleurs sociaux et aux services de l'Etat</p>

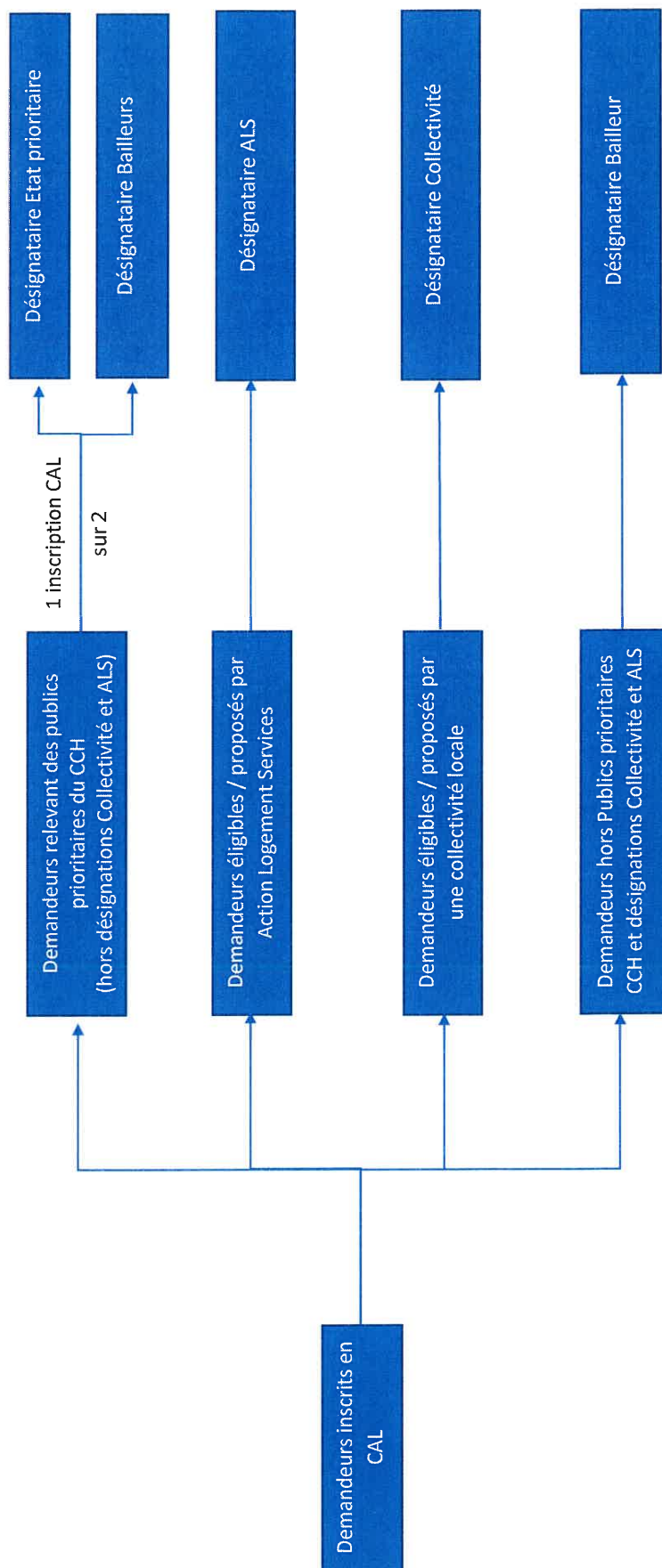
Catégories	Mode de labélisation
<p>Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition</p> <p>Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants :</p> <p>Hébergé : Statut de logement actuel : Structure d'hébergement Ou Statut de logement actuel : statut Résidence sociale, foyer, pension de famille Ou Statut de logement actuel : statut Résidence Hôtelière à Vocation Sociale Ou Statut de logement actuel : statut Centre enfance/famille ou centre maternel</p> <p>Justificatif(s) : Attestation de la structure d'hébergement</p> <p>Sous-locataire : Statut de logement : Ss-locataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire</p> <p>Justificatif(s) : Attestation de la structure d'hébergement</p>
<p>Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée</p>	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : attestation pôle emploi d'inscription supérieure à 1 an</p>
<p>Personnes exposées à des situations d'habitat indigne</p>	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : Arrêté préfectoral ou arrêté de péril Rapport d'une association ayant pour objet l'insertion, le logement ou la défense des locataires ou d'un opérateur mandaté, d'une collectivité ou d'un service de l'Etat dûment habilité Copie du jugement d'un tribunal, Attestation de la CAF/MSA, Copie de la décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative)</p>

Catégories	Mode de labélisation
<p>Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants : Motif de la demande : Violence familiale</p> <p>Justificatif(s) : Rapport social ou dépôt de plainte ou main courante pour violence familiale</p>
<p>Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ; 	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : Rapport social</p>
<p>Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : Rapport social</p>
<p>Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal</p>	<p>Labélisation manuelle par les baillleurs sociaux</p> <p>Justificatif(s) : Rapport social</p>

Catégories	Mode de labélisation
<p>Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants :</p> <p>Logement non décent : motif de la demande Logement non décent, insalubre/dangereux et il existe au moins un occupant type "E" (enfant) dont la date de naissance est inférieure à 18 ans (/ date saisie demande)</p> <p>Sur-occupation :</p> <p>Il existe au moins un occupant type "E" (enfant) ou de type "G" (Garde alternée) dont la date de naissance est inférieure à 18 ans</p> <p>ET pour les demandes de nature Personne seule + autres, Famille et Colocataire, surface actuelle (<i>onglet Logement actuel</i>) :</p> <p>Si X < 16 m² et nb occupant = 2 Si X < 25 m² et nb occupant = 3 Si X < 34m² et nb occupant = 4 Si X < 43 m² et nb occupant = 5 Si X < 52 m² et nb occupant = 6 Si X < 61 m² et nb occupant = 7 Si X < 70 m² et nb occupant est supérieur ou égal à 8</p> <p>OU si absence de la surface du logement, critères suivants :</p> <p>Type (onglet Logement actuel) "Chambre" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=3 Type (onglet Logement actuel) "T1" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=3 Type (onglet Logement actuel) "T2" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=4 Type (onglet Logement actuel) "T3" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=5 Type (onglet Logement actuel) "T4" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=6 Type (onglet Logement actuel) "T5" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=7 Type (onglet Logement actuel) "T6" et nombre d'occupants (onglet Logement actuel) >=8</p> <p>Justificatif(s) :</p> <p>Document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, Copie du jugement d'un tribunal, d'une attestation de la commission de conciliation, de la CAF/MSA, Copie de la décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) Autre document démontrant l'indécence du logement, l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble, ou le caractère impropre à l'habitation.</p>

Catégories	Mode de labélisation
<p>Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants :</p> <p>Statut Logement Actuel est : Hébergé chez un particulier ou Camping caravanning ou hébergé à l'hôtel ou sans-abri ou habitat de fortune ou occupant sans titre ou logé en habitat mobile ET</p> <p>Motif de la demande : Sans logement ou hébergé ou logement temporaire</p> <p>Justificatif(s) :</p> <p>Statut de logement actuel : attestation de la personne qui héberge, reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation</p> <p>attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation</p> <p>Motif de la demande : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement</p>
<p>Personnes menacées d'expulsion sans relogement</p>	<p>Labélisation automatique selon les critères suivants :</p> <p>Motif de la demande : en procédure d'expulsion</p> <p>Justificatif(s) : Jugement d'expulsion ou commandement de quitter les lieux</p>

Annexe 3 :
Fichier départemental de la demande locative sociale des Côtes d'Armor
Règles de gestion du désignataire



Direction départementale de la protection des populations
des Côtes d'Armor

22-2021-01-28-002

DDPP22 - AP de subdélégation de signature



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ n° 2021 - 1

portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 45,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor.

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 225 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor dont les noms suivent :

- Virshna HÉNG, directeur départemental adjoint,
- Estelle NEAU, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Xavier LEFEBVRE, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments et chef du secteur « abattoirs de boucherie »,
- Hélène SADONES, cheffe du secteur « lait, pêche et ovoproduits » au service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,
- Denis VAN DER PUTTEN, chef du secteur « viande et commerce de détail » au service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,
- Gisèle JENFT, cheffe des secteurs « abattoirs de volailles » et « export » au service sécurité sanitaire des aliments à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/2

- Catherine TRIGUEL, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Delphine PIERSON, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Yann VILLAGGI, chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Catherine BOHIN, adjointe au chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Chloé GELIN, cheffe du secteur « aviculture » au service surveillance sanitaire et protection animales, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Anne MIRETE, cheffe du secteur « ruminants-porcs » au service surveillance sanitaire et protection animales, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Xavier GAUTIER, chef du service prévention des risques environnementaux,
- Cécile SABBADIN, adjointe au chef du service prévention des risques environnementaux,
- Hubert KIEFER, responsable « pôle inspection élevages de rente » au service prévention des risques environnementaux, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Sandrine ROSUEL, responsable du pôle technico-administratif au service prévention des risques environnementaux, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020-225 du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Ploufragan, le 28 janvier 2021

**Le directeur départemental
de la protection des populations**

 Signature numérique
de Jacques PARODI
Date : 2021.01.28
17:16:11 +01'00'

Jacques PARODI

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-01-001

arrêté composition CDEN 01-02-21



**Arrêté relatif à la composition du
Conseil départemental de l'Éducation nationale**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** le courrier du 27 décembre 2018 de M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
- Vu** les courriers du 14 janvier 2019 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 12 décembre 2018 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des services de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

PRÉSIDENTS

M. le Préfet ou son représentant,

Vice-président : M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Vice-présidente : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation,

COLLÈGE I – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION

a/ Représentants des communes

Titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

Suppléant : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

Titulaire : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

Suppléant : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

Titulaire : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

Suppléant : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

Titulaire : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploeuc-sur-Lié

Suppléant : M. Romain BOUTRON, maire de Plémet

b/ Représentants du Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

Suppléante : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

Titulaire : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

Suppléant : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

Titulaire : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

Suppléante : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

Titulaire : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

Suppléant : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

Titulaire : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

Suppléant : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon

c/ Représentant du Conseil régional

Titulaire : Mme Gaby CADIOU
Suppléante : Mme Georgette BREARD

COLLÈGE II – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

FSU

TITULAIRE : M. Olivier DEBRETAGNE
Suppléant : M. Philippe LE DREZEN

Titulaire : M. Stéphane CHIARELLI
Suppléant : M. Christian KERVOELEN

Titulaire : Mme Émilie COTTET
Suppléante : Mme Catherine FLANT

Titulaire : Mme Virginie GAYIC
Suppléant : M. Loïc POTIRON

Titulaire : Mme Hélène MARMOUGET
Suppléante : Mme Isabelle BARON

CGT EDUC'ACTION

Titulaire : Mme Soizic PROVOST
Suppléant : M. Romain HIPEAU

UNSA ÉDUCATION

Titulaire : M. Robin MAILLOT
Suppléante : Mme Fanny CHABRIER

SGEN-CFDT

Titulaire : M. Luc SAVATIER
Suppléante : Mme Véronique BASLE

FNEC-FP-FO

Titulaire : M. Patrick ROBERT
Suppléante : Mme Sylvie GRAIC

Titulaire : Mme Carine WEBER
Suppléante : Mme Anne QUEANT

COLLÈGE III – REPRÉSENTANTS DES USAGERS

a/ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : Mme Gwenaël ARZUR
Suppléante : Mme Jocelyne CHERIFI

Titulaire : Mme Christelle RAT
Suppléant : M. Hervé DUPONT

Titulaire : Mme Solenn GOURVENNEC
Suppléante : Mme Marie TOURNEMINE

Titulaire : Mme Barbara BEYRIE
Suppléante : M. Alain ROBINET

Titulaire : Mme Mairer LOISIL
Suppléante : M. Mickaël LE COLLEN

Titulaire : M. Jean-Luc CECCALDI
Suppléant : M. Lionel DELPHIN-POULAT

Titulaire : Mme Ophélie LERAT
Suppléante : M. Guy HUEL

b/ Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

USEP

Titulaire : M. Jean-Claude LANOE
Suppléant : M. Michel RAULT

c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Nommées par le Préfet :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor
Suppléant : M. Erick PRUNIER, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Joël RENAULT
Suppléante : Mme Yvonne CARON

MEMBRE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF

Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Titulaire : M. Abel GASNIER

Suppléant : M. Guy HUVERT

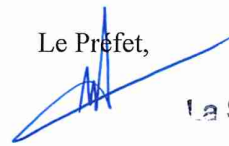
ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Secrétariat général commun départemental

22-2021-01-27-001

arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux opérations de
conservation cadastrale de la commune de CAULNES

Saint-Brieuc, le 27 janvier 2021

ARRETE
**relatif aux opérations de conservation cadastrale de
la commune de CAULNES**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes-d'Armor en date du 22 janvier 2021
- VU** le décret du 13 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et du Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes-d'Armor ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Des travaux de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de CAULNES à partir du 1^{er} février 2021. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques et privées, situées sur la zone du territoire de la commune concernée par les travaux et définie à l'article 1.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CAULNES et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA